

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022**

**Délibération n°2022.10.149**

**Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brie : Approbation de la modification simplifiée n°1**

**LE TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à 17 h 30**, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 07 octobre 2022

**Secrétaire de Séance:** Gérard DESAPHY

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **58**

Nombre de pouvoirs: **13**

Nombre d'excusés: **4**

**Membres présents :**

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

**Ont donné pouvoir :**

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Michel GERMANEAU, Catherine BREARD à Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI à Jean-Jacques FOURNIE, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Sophie FORT à Valérie DUBOIS, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Sandrine JOUINEAU à Vincent YOU, Annie MARC à Yannick PERONNET, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Valérie SCHERMANN à François ELIE, Hassane ZIAT à Michaël LAVILLE, Zalissa ZOUNGRANA à Catherine REVEL,

**Excusé(s):**

Frédéric CROS, Françoise DELAGE, Francis LAURENT, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221013-2022\_10\_149-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022

Affichage : 21/10/2022

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 OCTOBRE 2022**

**DÉLIBÉRATION  
N° 2022.10.149**

URBANISME

Rapporteur : Monsieur YOU

**PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE BRIE : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brie a été approuvé le 10 avril 2019.

La présente procédure a été lancée en vue de faire évoluer le règlement écrit, et notamment les réglementations sur :

- La couleur des toitures des constructions neuves à vocation d'habitat en secteurs Ua et Ub et en sous-secteur Ubo et Ub\* ;
- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en secteur Ux ;
- Les matériaux utilisés pour les façades des constructions à usage économique dans le secteur Ux ;
- La couleur des toitures des constructions d'habitation neuves en zone agricole.

Le Président de GrandAngoulême a ainsi prescrit la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Brie par arrêté du 22 février 2022 portant sur la modification du règlement écrit pour répondre à la demande de la municipalité.

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de la modification simplifiée n°1 a été notifié aux Personnes Publiques Associées le 17 mars 2022, et a fait l'objet des dix avis suivants :

- *La communauté de communes Cœur de Charente n'a pas de remarque à formuler et émet un avis favorable ;*
- *La Chambre de Commerce et d'Industrie émet un avis favorable ;*
- *Le Centre Régional de la Propriété Forestière n'a pas de remarque à formuler ;*
- *L'Institut National de l'Origine et de la Qualité affirme que les projets concernés ne concernent que très marginalement la zone agricole et n'a pas d'objection à formuler sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Brie dans la mesure où celle-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées ;*
- *GRT-gaz n'a pas de remarque à formuler ;*
- *RTE n'a pas de remarque à formuler ;*
- *La DRAC Nouvelle-Aquitaine n'a pas de remarque à formuler ;*
- *La DIRA n'a pas de remarque à formuler ;*
- *Le conseil Départemental a formulé un avis demandant de conserver un recul de 5m aux abords directs des routes départementales. En effet, sur les zones de la Loge et de la casse auto, la construction de bâtiment aussi imposant au plus près de la route donnerait un effet oppressant du fait du rétrécissement du champ de vision tant pour les usagers de la route que pour les riverains.*

Réponse de GrandAngoulême : Le dossier sera modifié pour maintenir un recul de 5m aux abords des RD 388 et 941.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221013-2022\_10\_149-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022

Affichage : 21/10/2022

- *L'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Charente a fait l'objet de 3 remarques :*
  - o *Sur les évolutions règlementaires en matière de couleurs de toiture en zone urbaine : la DDT estime que les nouvelles règles doivent être mises en relation avec le PADD et des justifications sur les règles du PLU de la commune et non avec les règles du PLUi partiel des 16 communes dont Brie ne fait pas partie.*

*Le rapport de présentation de la modification simplifiée aurait pu apporter davantage de justifications sur la nécessité de l'évolution envisagée. La seule réponse à la satisfaction de projets ne saurait être une justification suffisante. La DDT conseille de réaliser un état initial des constructions existantes dans les secteurs Ua et Ub et les sous-secteurs Ubo et Ub\* ainsi qu'une description du « style charentais ».*

Réponse de GrandAngoulême : l'objectif de la modification simplifiée n'est pas d'assouplir la règle pour permettre la réalisation de projets mais au contraire de mieux encadrer la règle afin de respecter l'architecture traditionnelle charentaise.
  - o *Sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en secteur Ux, il conviendra de trouver les éléments de démonstration que cette nouvelle règle n'augmente pas les possibilités de construire de plus de 20%.*

Réponse de GrandAngoulême : la règle laisse le choix entre l'alignement et le recul de 5m. Il n'y aura donc pas systématiquement des constructions dans la bande de 5m et ainsi pas d'augmentation systématique des possibilités de construire.
  - o *Sur la modification des couleurs de toitures en zone agricole, des justifications particulières sont attendues pour expliquer l'application en zone agricole de règles applicables en zone urbaine.*

Réponse de GrandAngoulême : les caractéristiques de l'architecture charentaise se retrouvent tout autant en zone agricole qu'en zone urbaine.

Conformément au décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020 et relatif aux évaluations environnementales des documents d'urbanisme, qui est entré en vigueur le 16 octobre 2021, le dossier a fait l'objet d'une consultation de l'autorité environnementale dans le cadre du cas par cas, en date du 9 mars 2022.

L'autorité environnementale a rendu sa décision en date du 2 mai 2022 par un avis favorable à la non-réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Brie.

Suite à cet avis, le conseil communautaire du 19 mai 2022 a décidé de suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure, conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme.

Les modalités de mise à disposition du public des documents dans le cadre des procédures de modifications simplifiées ont été définies par une délibération de GrandAngoulême du 12 mai 2016, à savoir :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221013-2022\_10\_149-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022

Affichage : 21/10/2022

- l'insertion d'un avis dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition,
- l'affichage de cet avis au siège de l'agglomération et à la mairie concernée 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute sa durée,
- mise à disposition du dossier de modification simplifiée et d'un registre au siège de l'agglomération et à la mairie concernée,
- mise en ligne du dossier sur le site internet de GrandAngoulême.

Conformément aux modalités fixées par GrandAngoulême et à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le dossier de modification ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public pendant un mois, du mercredi 7 septembre à 9h00 au vendredi 7 octobre 2022 à 17h00, au service urbanisme de GrandAngoulême, en mairie de Brie et sur le site internet de GrandAngoulême.

Cette mise à disposition a été portée à l'attention du public par l'avis de mise paru dans la Charente Libre le mardi 23 août 2022, ainsi que par l'affichage effectué le lundi 29 août en mairie de Brie et à partir du lundi 22 août 2022 au siège de GrandAngoulême. Ces avis sont restés affichés durant toute la période de mise à disposition. Cet avis a également été mis en ligne sur le site de GrandAngoulême à compter du lundi 29 août 2022.

Aucune remarque n'a été formulée au cours de cette mise à disposition.

Le dossier de modification simplifiée n°1 a été ajusté pour tenir compte des remarques du Conseil Départemental.

Aussi,

Vu les articles L.153-40 et L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême issue de la fusion des anciennes communautés de communes et communauté d'agglomération, et la compétence de GrandAngoulême en matière de « plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu » ;

Vu le PLU de la commune de Brie approuvé le 10 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Président de GrandAngoulême du 22 février 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Brie ;

Vu la consultation des personnes publiques associées ;

Considérant le bilan de la mise à disposition du dossier dressé en annexe ;

**Je vous propose :**

**DE CONSTATER** que les modalités de mise à disposition du public fixées par délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 ont été respectées ;

**D'APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brie.

<b>Pour : 71</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b> <b>Non votant : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> <b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221013-2022\_10\_149-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022

Affichage : 21/10/2022



## **Bilan de la mise à disposition du public portant sur la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Brie**

Mise à disposition du mercredi 7 septembre 2022 à 9h00 au vendredi 7 octobre 2022 à 17h00.

### Objet de la modification

La commune de Brie a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil communautaire du 10 avril 2019.

La présente procédure a été lancée en vue de faire évoluer le règlement écrit, et notamment les réglementations sur : la couleur des toitures des constructions neuves à vocation d'habitat en secteurs Ua et Ub et en sous-secteur Ubo et Ub\* ; l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en secteur Ux ; les matériaux utilisés pour les façades des constructions à usage économique dans le secteur Ux ; la couleur des toitures des constructions d'habitation neuves en zone agricole.

### Le cadre réglementaire

Le code de l'urbanisme prévoit deux procédures distinctes pour faire évoluer un Plan Local d'Urbanisme : la révision et la modification.

La procédure de modification est elle-même scindée en deux procédures distinctes : la modification de droit commun et la modification simplifiée.

Selon les articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure de modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée lorsqu'elle n'a pas pour effet soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

En l'espèce, la modification des règles en vigueur a pour objet de faire évoluer le règlement écrit pour répondre à la demande de la municipalité.

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Brie a été prescrite par arrêté du Président de GrandAngoulême le 22 février 2022 et le dossier a été notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant la mise à disposition du public durant un mois minimum.

Les modalités de mise à disposition du public sont fixées dans une délibération cadre du conseil communautaire du 12 mai 2016, à savoir :

l'insertion d'un avis dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022  
Affichage : 21/10/2022

- l'affichage de cet avis au siège de l'agglomération et à la mairie concernée 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute sa durée,
- mise à disposition du dossier de modification simplifiée et d'un registre au siège de l'agglomération et à la mairie concernée,
- mise en ligne du dossier sur le site internet de GrandAngoulême.

## La consultation des Personnes Publiques Associées

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, l'arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Brie ainsi que le dossier correspondant ont été notifiés aux PPA par courriel du 17 mars 2022.

Le dossier de modification a été transmis aux PPA suivantes :

- La Préfecture de la Charente ;
- La Direction Départementale des Territoires ;
- Le Conseil Départemental ;
- Le Conseil Régional ;
- La Chambre d'Agriculture ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Charente ;
- La Chambre des Métiers et de l'artisanat ;
- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement ;
- La Communauté de communes Cœur de Charente ;
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- La DIRA ;
- RTE ;
- GRT gaz ;
- Le CNPF
- L'INAO ;
- l'Agence Régionale de Santé ;
- Le SYBRA ;
- Le CAUE ;
- DDSCPP ;
- Le DIRRECTE
- OPH
- Noalis
- Logelia
- ONF ;
- Union Locale CLCV Poitou Charentes ;
- Association Union Fédérale des Consommateurs UFC ;
- Charente Nature ;
- Fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- DREAL ;
- SNCF immobilier.

GrandAngoulême a reçu dix avis de la part des PPA.

Conformément au décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020 et relatif aux évaluations environnementales des documents d'urbanisme, qui est entré en vigueur le 16 octobre 2021, le dossier a fait l'objet d'une consultation de l'autorité en environnementale dans le cadre du cas par cas, en date du 9 mars 2022.

Réception par le préfet : 20/10/2022  
Affichage : 21/10/2022

L'autorité environnementale a rendu sa décision en date du 2 mai 2022 par un avis favorable à la non-réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Brie.

Suite à cet avis, le conseil communautaire du 19 mai 2022 a décidé de suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure, conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme.

## La composition du dossier mis à disposition au public

Le dossier mis à disposition comprenait les trois sous-dossiers suivants :

1. Le rapport de présentation et les modifications apportées
2. Les avis des PPA.
3. Les pièces administratives
  - la délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême ;
  - l'arrêté du Président de GrandAngoulême prescrivant la procédure ;
  - La décision de l'autorité environnementale en date du 2 mai 2022 ;
  - La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2022, décidant de suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification ;
  - l'avis de mise à disposition du public ;
  - la publication de l'avis de mise à disposition du public dans le journal « Charente Libre » du 23 août 2022.

## Les modalités et le déroulement de la mise à disposition du public

La mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Brie a eu lieu du mercredi 7 septembre 2022 à 9h00 au vendredi 7 octobre 2022 à 17h00, soit une durée de 31 jours consécutifs.

Conformément aux modalités fixées par GrandAngoulême dans sa délibération du 12 mai 2016 et à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition au public ont été les suivantes :

- l'avis de mise à disposition du public a été publié dans la Charente Libre le 23 août 2022, soit 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition ;
- l'affichage de cet avis a été effectué au siège de GrandAngoulême à partir du lundi 22 août 2022, en mairie de Brie le lundi 29 août 2022, soit 8 jours avant la mise à disposition, et le sont restés jusqu'à la fin de cette mise à disposition ;
- l'avis de mise à disposition du public a également été publié sur le site internet de GrandAngoulême à compter du lundi 29 août 2022 ;
- le dossier de modification simplifiée et un registre permettant de recueillir les observations du public ont été mis à disposition du public au service planification urbaine de GrandAngoulême et en mairie de Brie à compter du mercredi 7 septembre 2022 à 9h00 ;

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221013-2022\_00\_149-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022

Affichage : 21/10/2022

le dossier de modification simplifiée a également été mis en ligne sur le site de GrandAngoulême du 7 septembre 2022 à 9h00 au vendredi 7 octobre 2022 à 17h00.



La mise à disposition s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans le respect des modalités fixées.

## Analyses des avis des personnes publiques associées et des observations du public

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de la modification simplifiée n°1 a été notifié aux Personnes Publiques Associées le 17 mars 2022, et a fait l'objet des dix avis suivants :

- *La communauté de communes Cœur de Charente n'a pas de remarque à formuler et émet un avis favorable ;*
- *La Chambre de Commerce et d'Industrie émet un avis favorable ;*
- *Le Centre Régional de la Propriété Forestière n'a pas de remarque à formuler ;*
- *L'Institut National de l'Origine et de la Qualité affirme que les projets concernés ne concernent que très marginalement la zone agricole et n'a pas d'objection à formuler sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Brie dans la mesure où celle-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées ;*
- *GRT-gaz n'a pas de remarque à formuler ;*
- *RTE n'a pas de remarque à formuler ;*
- *La DRAC Nouvelle-Aquitaine n'a pas de remarque à formuler ;*
- *La DIRA n'a pas de remarque à formuler ;*
- *Le conseil Départemental a formulé un avis demandant de conserver un recul de 5m aux abords directs des routes départementales. En effet, sur les zones de la Loge et de la casse auto, la construction de bâtiment aussi imposant au plus près de la route donnerait un effet oppressant du fait du rétrécissement du champ de vision tant pour les usagers de la route que pour les riverains.*

Réponse de GrandAngoulême : Le dossier sera modifié pour maintenir un recul de 5m aux abords des RD 388 et 941.

- *L'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Charente a fait l'objet de 3 remarques :*
  - o *Sur les évolutions réglementaires en matière de couleurs de toiture en zone urbaine : la DDT estime que les nouvelles règles doivent être mises en relation avec le PADD et des justifications sur les règles du PLU de la commune et non avec les règles du PLUi partiel des 16 communes dont Brie ne fait pas partie. Le rapport de présentation de la modification simplifiée aurait pu apporter davantage de justifications sur la nécessité de l'évolution envisagée. La seule réponse à la satisfaction de projets ne saurait être une justification suffisante. La DDT conseille de réaliser un état initial des constructions existantes dans les secteurs Ua et Ub et les sous-secteurs Ubo et Ub\* ainsi qu'une description du « style charentais ».*
  - o *Sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en secteur Ux, il conviendra de trouver les éléments de démonstration que cette nouvelle règle n'augmente pas les possibilités de construire de plus de 20%.*

Réponse de GrandAngoulême : la règle laisse le choix entre l'alignement et le recul de 5m. Il n'y aura donc pas systématiquement des constructions dans la bande de 5m et ainsi pas d'augmentation systématique des possibilités de construire.

Accusé de réception

016-200071827-2022\_11\_4

Accusé certifié exécuté

Réception par le préfet : 20/10/2022

Affichage : 21/10/2022

- *Sur la modification des couleurs de toitures en zone agricole, des justifications particulières sont attendues pour expliquer l'application en zone agricole de règles applicables en zone urbaine.*

Réponse de GrandAngoulême : les caractéristiques de l'architecture charentaise se retrouvent tout autant en zone agricole qu'en zone urbaine.

La mise à disposition du dossier n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public.

## Bilan de la mise à disposition

Aucune remarque n'a été formulée au cours de cette mise à disposition.

Le dossier de modification simplifiée n°1 a été ajusté pour tenir compte des remarques du Conseil Départemental.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221013-2022\_10\_149-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022

Affichage : 21/10/2022